

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

88. Cum sanctificatio diei sit finis Officii, cursus Horarum *traditus* ita instauretur ut Horis veritas *temporis*, quantum fieri potest, reddatur, *simulque ratio habeatur* vitae hodiernae condiciorum ^a *in quibus versantur praesertim ii qui operibus apostolicis incumbunt.*

88 [68] ^a in determinatione iuridica temporis ad satisfaciendum obligationi Officii divini recitandi.

Le « cursus » des Heures

88. Puisque la sanctification de la journée est la fin de l'office, le cours traditionnel des Heures sera restauré de telle façon que les Heures retrouveront la vérité du temps, dans la mesure du possible, et qu'il soit tenu compte des conditions de la vie présente, surtout pour ceux qui s'appliquent aux œuvres de l'apostolat.

Du rapport de Mgr Martin :

« L'art. 68 du schéma a soulevé de longues discussions et provoqué des avis en sens opposé. » Pour plus de clarté, il a été divisé en deux articles : 88 et 89, le n. 88 posant les principes généraux de restauration de l'office, le n. 89 les normes particulières aux différentes heures.

(...) L'office est le cours des heures “ordonnées de par leur constitution pour sanctifier les diverses heures du jour naturel”, comme le dit le nouveau Code des rubriques, art. 142, ce qui est évident même à une lecture superficielle de l'office (...).

Que ce principe soit désapprouvé ou approuvé, une réforme du breviaire apparaît urgente et tout à fait nécessaire.

Si le principe (de la vérité des heures) est désapprouvé et si l'on admet volontiers que l'on peut s'acquitter de l'office à n'importe quelle heure, sans aucun égard pour le nom des heures du breviaire et le texte des prières, cela conduit à un grave danger spirituel pour le prêtre : c'est admettre le formalisme, le mensonge dans la prière. Le breviaire devient un tel devoir, une telle œuvre servile que les prêtres le lisent tout en étant présents à une autre action liturgique, ce qu'a fait remarquer avec beaucoup de finesse un des Pères.

Si l'on recherche la vérité des heures, d'autres difficultés se font jour, alors que chaque jour, surtout les jours de précepte et les veilles de fêtes, nombre de prêtres arrivent exténués à la nuit du dimanche avant d'avoir trouvé le temps de s'acquitter de prime, de tierce et des autres heures du breviaire, même parfois

de laudes. Chaque jour ils se demandent à quel moment dire les nocturnes, alors que le travail pastoral les empêche de se lever la nuit pour les vigiles. Le rythme de la vie pastorale d'aujourd'hui est loin de celui qui réglait au moyen âge la vie des prêtres ; bien plus, comme le remarquent certains Pères, le cycle des heures proposé dans le bréviaire provient en partie du cursus monastique.

Après un examen en Commission, il nous a semblé qu'il fallait retenir la vérité des heures, et donc procéder en entier à la révision du bréviaire d'après ce principe. C'est à la même conclusion qu'étaient parvenus les membres de la Commission nommée par Pie XII après avoir demandé les vœux de tous les métropolitains du monde (*Mémoria, suppl. IV, 1937, pp. 39, 49-51, etc.*).

Donc, si cela plaît aux Pères, nous estimons qu'il faut maintenir ce principe dans l'ancien article 68 (maintenant 88) (...). Toutefois, pour que ce soit plus clair, nous avons supprimé ce qui était dit de "la détermination juridique du temps pour satisfaire l'obligation", en estimant suffisant ce qui est dit dans l'ancien article 76, maintenant 94.

(...) Nous devons faire remarquer tout d'abord qu'il s'agit seulement de l'office à dire par ceux qui mènent une vie active, tels que les clercs séculiers et religieux, et non de l'office à dire par ceux qui mènent la vie contemplative. (...) L'office romain, peut-être composé d'abord par les moines des basiliques romaines et gardant un certain caractère monastique, a été suivi par presque tous les chanoines réguliers, moines, moniales et mendiants qui n'avaient pas l'office bénédictin. Cet office a été réformé plus d'une fois et tout récemment encore abrégé pour satisfaire aux nécessités pastorales du clergé, et par le fait même, ceux qui mènent la vie contemplative ont été frustrés, surtout aux offices solennels du dimanche. Si le Concile décide une nouvelle réforme et abréviation de l'office, il ne conviendrait pas que cet office, abrégé à cause du ministère des âmes, soit imposé aux moniales et aux autres. D'où la restriction apportée à la fin de l'ancien art. 68, maintenant 88, pour ne pas préjuger de la question de l'office pour les contemplatifs.» (ACV II, II/3, 128-133).

Mise en œuvre

Descriptio et specimina Officii divini iuxta Concilii Vaticani II Decreta instaurati (janvier 1969).

Constitution apostolique *Laudis canticum* du pape Paul VI (1^{er} novembre 1970), promulguant le nouvel office divin [EDIL, 2196-2214].

Publication de la Présentation générale de la Liturgie des Heures (2 février 1971) : *Officium divinum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp VI promulgatum, Institutio generalis de Liturgia Horarum, 1971* (éd. non typique). [EDIL, 2253-2537].

Début de la publication de la Liturgie des Heures (11 avril 1971) : Ed. typique : *Officium divinum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp VI promulgatum, LITURGIA HORARUM iuxta ritum Romanum, 4 vol., 1971-1972*. [EDIL, 2538].

Notification sur la Liturgie des Heures dans certaines communautés religieuses (6 août 1972). [EDIL, 2865-2872].

CIC, 1175.

89. *Itaque, in instauratione Officii, hae normae serventur :*

a) Laudes, ^a ut preces matutinae, et Vesperae, ^b ut preces vespertinae, ex venerabili universae Ecclesiae traditione duplex cardo Officii cotidiani, Horae praecipuae ^c habendae sunt et ita celebrandae ;

b) Completorium ita instruatur, ut ^d fini diei apte conveniat ;

c) Hora quae Matutinum vocatur, quamvis ^e in choro indolem nocturnae laudis retineat, ita accommodetur ut qualibet diei hora recitari possit, ^f ET E PSALMIS PAUCIORIBUS LECITIONIBUSQUE LONGIORIBUS CONSTET ;

d) ^g HORA PRIMA SUPPRIMATUR ;

e) ^h IN CHORO, HORAE MINORES TERTIA, SEXTA, NONA SERVENTUR. EXTRA CHORUM E TRIBUS UNAM SELIGERE LICET, DIEI TEMPORI MAGIS CONGRUENTEM.

89 [68] ^a ut preces matutinae, *add.*

^b ut preces vespertinae, *add.*

^c habendae sunt et ita *add.*

^d aperte appareat ipsius natura ultimae precationis in fine diei.

^e in choro *add.*

^f et e psalmis... constet ; *add.*

^g *add.*

^h cf. [68 d] *Horae minores* ita instruantur ut tempore competenti recitari possint, ad sanctificandum laborem cotidianum.

89. Aussi, dans la restauration de l'office, on observera les normes suivantes :

a) Les laudes, comme prières du matin, et les vêpres, comme prières du soir, d'après la vénérable tradition de l'Église universelle, constituent les deux pôles de l'office quotidien, doivent être tenues pour les Heures principales, et être célébrées en conséquence.

b) Les complies seront organisées de façon à bien convenir à la fin de la journée.

c) L'Heure qu'on appelle matines, bien qu'elle garde, dans la célébration chorale, son caractère de louange nocturne, sera adaptée de telle sorte qu'elle puisse être récitée à n'importe quelle heure du jour, et elle comportera un moins grand nombre de psaumes et des lectures plus étendues.

d) L'heure de prime sera supprimée.

e) Au chœur on gardera les petites Heures de tierce, sexte et none. Hors du chœur, il est permis de choisir une seule de ces trois Heures, la plus appropriée au moment de la journée.

Du rapport de Mgr Martin :

« a) Du consentement unanime des Pères, les laudes et les vêpres sont non seulement retenues mais considérées comme de grande importance comme prière du matin et du soir, selon l'esprit du schéma. [A la 73^e Congrégation générale, le 22 novembre 1963, le même rapporteur précise : "Il n'est pas dit seulement que laudes est une prière du matin et vêpres une prière du soir, ce qui est évident au regard de la tradition et de par le caractère de ces heures, mais que les prêtres doivent les considérer comme prière du matin et prière du soir."] (...)

b) La Commission nommée par Pie XII pour la réforme liturgique en 1957 était d'avis de maintenir complies avec toujours les psaumes du dimanche (*Memoria, suppl.* IV, pp. 45-46). Si c'était opportun, peut-être cet office pourrait-il être abrégé et ne contenir qu'un psaume, le ps. 90.

c) Beaucoup de Pères ont parlé de cette heure que traditionnellement on appelait Nocturne, puis qui a pris malheureusement dans le Bréviaire romain le nom de "Matines", en créant par cette appellation une confusion avec le nom traditionnel des Laudes.

1) Très nombreux sont ceux qui souhaitent un office de nocturne plus bref, avec seulement trois psaumes (aux fêtes et aux jours qui ont de beaux et vénérables offices à trois nocturnes, ils pourraient être dits avantageusement en dehors du chœur mais non obligatoirement) ; cette solution avait été évoquée par la Commission nommée par Pie XII, mais pour des raisons qui peut-être n'étaient pas déterminantes ; il faut reconnaître que l'abrévement de la psalmodie peut seul permettre de développer les lectures comme beaucoup l'ont proposé et comme on le dira bientôt.

2) On lisait par ailleurs dans le schéma : "L'heure qu'on appelle matines, bien qu'elle garde son caractère de louange nocturne, sera adaptée de telle sorte qu'elle puisse être récitée à n'importe quelle heure du jour." De très nombreux Pères ont souligné la contradiction que manifestait un texte de ce genre. Il n'y a que deux moyens de supprimer cette contradiction : — soit, en maintenant le caractère nocturne de cette heure, de restreindre le moment de la dire pour respecter la vérité du temps, mais cela serait trop difficile pour le clergé séculier ; — soit, en délaissant son caractère nocturne, de l'appeler "heure de lecture" ou de "la *lectio divina*". Beaucoup de Pères proposent la seconde solution, souvent même en décrivant cette heure de lecture, les uns cependant d'une manière, les autres d'une autre. Je voudrais toutefois noter que, de quelque manière que l'on compose une "heure de lecture", elle ne doit pas être un pur exercice spirituel, mais elle doit garder le caractère d'office public.

3) Il nous a paru facile en Commission d'harmoniser la proposition de ceux qui veulent une "heure de lecture" avec celle décrite ci-dessus de ceux qui demandent de garder l'office nocturne mais abrégé. Il suffit qu'à partir de Matines on compose un "office de lecture" comportant moins de psaumes mais des lectures plus longues. On regrouperait dans un appendice les hymnes à caractère nocturne, que diraient avantageusement ceux qui prendraient le temps de prier pendant les heures de la nuit. Les lectures tirées de l'Écriture pourraient être d'autant plus développées que la psalmodie aurait été abrégée.

d) La majorité des Pères, si je ne me trompe, estime qu'il faut supprimer l'heure de Prime, parce qu'elle double inutilement les Laudes, et au détriment des Laudes (...). La Commission nommée

sous Pie XII avait aboutit à la même idée, en 1957 (*Memoria, suppl. IV*, pp. 42-43). Aussi la Commission vous propose-t-elle la suppression de l'heure de Prime, étant laissé à la Commission post-conciliaire la faculté, si cela est jugé opportun, de transférer certaines prières de Prime à une autre heure.

e) Au sujet de Tierce, de Sexte ou de None a surgi une grande controverse.

1) Il y a un certain nombre de Pères qui proposent, à la place de Tierce, Sexte et None, une "heure du milieu du jour", mais parmi eux certains confondent cette heure du milieu du jour avec "l'heure de lecture" dont il est question par ailleurs, alors que d'autres font une distinction entre les deux.

2) Il y a aussi un certain nombre de Pères qui veulent maintenir, selon les termes du schéma, Tierce, Sexte et None, qui ont pour but de sanctifier le travail quotidien, qui sont consacrées par une tradition primitive et perpétuelle, et qui apprennent à prier sans relâche.

3) Deux cardinaux et plusieurs Pères souhaitent que ces heures soient plus brèves et disposées de manière à pouvoir être dites par cœur, ce qui pourrait se faire, par exemple, si elles ne comportaient qu'un seul psaume.

Notre Commission est demeurée longtemps hésitante entre des opinions aussi divergentes. Après longue et mûre discussion, nous vous proposons une solution qui, nous l'espérons, satisfera les uns et les autres : [suit le texte de l'art. 89, e)].

Ainsi, le prêtre qui a du temps libre ou qui se livre à des exercices spirituels pourra bénéficier de ces trois heures complètement ; celui qui est pris par le ministère dira tantôt Tierce, tantôt Sexte, tantôt None, selon le temps libre et le moment du jour dont il disposera, sans en délaisser aucune. De cette manière, il est invité par l'Église à prier sans relâche, mais il n'éprouvera presque jamais le poids d'un devoir demeuré inachevé. » (ACV II, II/3, 133-134).

Mise en œuvre

Sacram liturgiam (25 janvier 1964), n. 6 : à partir du 16 février, pour ceux qui ne sont pas tenus au chœur, possibilité d'omettre prime et de choisir parmi les autres petites Heures celle qui convient le mieux au moment de la journée. [EDIL, 185].

Tres abhinc annos (4 mai 1967), nn. 19-22 : quelques aménagements de l'office célébré en particulier ou avec peuple. [EDIL, 828-831].

classe de personnes qui sont dans l'ordre de l'Église, mais aussi dans le dehors de l'ordre.

90. CUM PRAETEREA OFFICIUM DIVINUM, UTPOTE ORATIO PUBLICA ECCLESIAE, SIT FONS PIETATIS ET ORATIONIS PERSONALIS NUTRIMENTUM, OBSECRACTUR IN DOMINO SACERDOTES ALIIQUE OMNES DIVINUM OFFICIUM PARTICIPANTES, UT IN EO PERSOLVENDO MENS CONCORDET VOCI; AD QUOD MELIUS ASSEQUENDUM, LITURGICAM ET BIBLICAM, PRAECIPUE PSALMORUM, INSTITUTIONEM SIBI UBERIOREM COMPARENT.

IN INSTAURATIONE VERO PERAGENDA, VENERABILIS ILLE ROMANI OFFICII SAECULARIS THESAURUS ITA APTETUR, UT LATIUS ET FACILIUS EO FRUI POSSINT OMNES QUIBUS TRADITUR.

90 add.

Nature biblique de l'office

90. Comme en outre l'office divin, en tant que prière publique de l'Église, est la source de la piété et l'aliment de la prière personnelle, les prêtres et tous ceux qui participent à l'office divin sont adjurés dans le Seigneur d'harmoniser lorsqu'ils l'acquittent leur âme avec leur voix ; et pour mieux y parvenir, ils se procureront une connaissance plus abondante de la liturgie et de la Bible, principalement des psaumes.

Dans l'accomplissement de cette restauration, le vénérable trésor séculaire de l'office romain sera adapté de telle sorte que ceux à qui il est confié puissent en profiter plus largement et plus facilement.

Du rapport de Mgr Martin :

« Faut-il ou non abréger l'office ? Ce point a donné lieu à une très forte discussion. Les raisons alléguées de part et d'autre sont si certaines et fondamentales qu'elles nous semblent comme la direction à suivre pour la restauration de l'office, en laissant de côté toute réforme particulière des heures.

Le principe général, plusieurs fois loué et illustré, est celui-ci : le bréviaire est certes la prière publique de l'Église, qu'il ne faut pas confondre avec les exercices spirituels privés. L'office accompli au nom de l'Église a valeur en soi. Toutefois, il doit devenir aussi la prière personnelle du prêtre, vraiment sincère et fructueuse. (...) Il faut donc que les prêtres expriment des lèvres ce qu'ils ont dans le cœur, et qu'en s'acquittant de la louange de Dieu, ils se sanctifient et ils sanctifient leur travail pastoral. De nombreux Pères se sont exprimés à peu près en ces termes, souhaitant que le bréviaire "soit adapté de manière à pouvoir être compris, aimé et récité avec piété par tous", "qu'il soit une source très riche et délectable", "une vraie nourriture de la vie spirituelle et du travail apostolique quotidien, et non plus quelque chose de surajouté et de purement disciplinaire pour ainsi dire dans la vie des prêtres".

Il nous semble nécessaire de mieux affirmer ce principe général

et nous vous proposons donc un nouvel article à insérer dans le schéma, l'art. 90 [suit le texte].

Il faut avouer qu'aujourd'hui effectivement le bréviaire n'offre pas aux prêtres une telle aide : beaucoup de Pères l'ont bien reconnu. Pourquoi les choses sont-elles ainsi ?

1) Certes, comme le remarque très bien un Père, cela provient en partie d'un certain dualisme dans la vie spirituelle des prêtres, partagée entre une spiritualité particulière et celle qu'offre le bréviaire, nourrie de la Bible et de la liturgie, et qui devrait être connaturelle aux prêtres. Et il fallait insister sur ce point dans le schéma. C'est pourquoi nous avons inséré dans cet article quelques mots pour recommander aux prêtres une formation biblique qui leur permette d'avoir le goût de l'office.

2) Cette formation spirituelle du clergé, même bien conduite, ne suffira cependant pas, car il y a dans le bréviaire beaucoup à corriger et à réformer pour qu'il soit "une vraie nourriture de la vie spirituelle et du travail apostolique quotidien", "une source très riche et délectable", "que ne soit pas abrégé le temps de la prière, mais que les prêtres aient le temps de mieux prier, en ne lisant plus leur bréviaire en courant". De là surgit la question de l'adaptation des lectures, de la correction du calendrier des saints, des hymnes et des autres points qui viendront par la suite.

3) Il faudra certes être attentif à ce qu'il y a de vénérable dans le trésor séculaire de l'office romain qui a permis à tant de prêtres de louer Dieu. Cependant, comme l'observe un Père, "malgré la grande importance d'un usage millénaire de l'Église dans ce domaine, le véritable esprit de la prière ne peut être sacrifié à quelque considération trop historico-archéologique". Donc, comme le disent plusieurs Pères, que la révision ne soit pas attentive seulement à des motifs historiques défendus avec acharnement, mais plutôt à la condition et aux besoins actuels du clergé appelé à une œuvre pastorale. » (ACV II, II/3, 128-129).

91. Ut cursus Horarum, in art. 89 propositus, reapse observari possit, psalmi non amplius per unam hebdomadam, sed per longius temporis spatium distribuantur.

Opus *recognitionis* Psalterii, feliciter inchoatum,
^a QUAMPRIMUM perducatur ad finem, respectu habito latinitatis ^b CHRISTIANAE, usus liturgici ^c ETIAM IN CANTU, NECNON TOTIUS TRADITIONIS LATINAEC ECCLESIAE.

91 [69] ^a quamprimum add.

^b christiana add.

^c etiam... Ecclesiae add.

Le psautier

91. Pour que le cours des Heures proposé dans l'article 89 puisse être réellement observé, les psaumes ne seront plus répartis sur une seule semaine, mais sur un laps de temps plus long.

Le travail de révision du psautier, heureusement commencé, doit être mené à bonne fin dès que possible, en ayant égard à la latinité chrétienne, à l'usage liturgique y compris dans le chant, ainsi qu'à toute la tradition de l'Église latine.

Du rapport de Mgr Martin :

« La révision du psautier ne doit pas viser seulement à l'intelligibilité du texte mais doit correspondre au langage des Pères et de la tradition ainsi qu'à l'usage liturgique, en particulier pour le chant (...).

A propos du psautier, une question importante a été soulevée (...) : certains Pères ont souhaité que soient enlevés du breviaire les psaumes d'imprécation et de vengeance, et même ceux qui présentent un état insuffisant de la révélation. D'autres ont repoussé cette idée et la Commission de liturgie les approuve : le psautier tout entier fait partie du trésor de l'Écriture sainte et nous le croyons inspiré même dans les parties que nous ne parvenons pas maintenant à comprendre pleinement, à cause de la fragilité et de la faiblesse de notre intelligence. Une telle sélection arbitraire des psaumes serait peut-être pardonnable à un esprit "rationaliste". Il faudrait en outre craindre l'étonnement que cela produirait chez nos frères séparés. "Tout ce que les livres saints ont dit est écrit pour nous instruire." (Rom., 15, 4). D'ailleurs, il faudrait aussi supprimer de la liturgie tout ce qui a le même langage, même quand cela est extrait du Nouveau Testament. » (ACV II, III/3, 136-137).

Mise en œuvre

LIBER PSALMORUM (Pontificia commissio pro nova Vulgata Bibliorum editione), 1969.

Constitution apostolique *Scripturarum thesaurus* du pape Jean Paul II (25 avril 1979) promulguant l'édition typique de la nouvelle Vulgate.

- 92.** *Ad lectiones quod attinet, haec serventur :*
- a) lectio sacrae Scripturae ita ordinetur, ut thesauri verbi divini in pleniore amplitudine expedite adiri possint ;*
 - b) lectiones de operibus Patrum, Doctorum et Scriptorum ecclesiasticorum depromenda melius seligantur ;*
 - c) Passiones seu vitae Sanctorum fidei historicae redantur.*
-

92 [71] b) *Doctrina Patrum debitum suum locum et modum, iuxta Ecclesiae traditionem, obtineat ; proinde lectio ex Patribus et sublimioribus theologiae spiritualis Magistris, dummodo agatur de textibus a structura et mente Liturgiae non discrepantibus, mensura largiore instauranda est et simul revisenda.*

Les lectures

92. En ce qui concerne les lectures, on observera ce qui suit :

- a) La lecture de la Sainte Écriture sera organisée de telle sorte qu'il soit facile d'accéder plus largement au trésor de la parole divine.
 - b) Les lectures à puiser dans les œuvres des Pères, des docteurs et des écrivains ecclésiastiques seront mieux choisies.
 - c) Les passions ou les vies des saints seront restituées à la vérité historique.
-

Du rapport de Mgr Martin :

«a) La formulation est volontairement générale (...), de manière à ne fermer aucune porte aux désirs exprimés : tout cela doit être laissé à la réforme à réaliser après le Concile. La formule s'applique aussi aux lectures brèves et capitules des heures du jour.

b) Le paragraphe sur la lecture patristique a été abrégé (...) : on sera volontiers d'accord avec les Pères qui demandent un meilleur choix des textes patristiques proposés en lecture (...).

c) Plusieurs (...) se plaignent de ce qu'il demeure encore dans le bréviaire, même après les abréviations de 1960, tant de points qui s'opposent à la vérité historique, non seulement dans les légendes ou vies des saints, mais même dans les hymnes, les antiennes et les répons, alors que des choses certaines pourraient nourrir une prière meilleure et plus belle. Par exemple, la lecture de la lettre de S. Clément serait beaucoup plus utile que tant de textes apocryphes qui sont lus ou chantés le jour de sa fête.» (ACV II, II/3, 136-137).

Mise en œuvre

ORDO LECTIÖNUM biblicarum Officii divini, vol. publié par le «Consilium» «manuscripti instar», 1969.

LECTIÖNES PATRUM et Lectiones hagiographicae pro Officio divino, vol. publié par le «Consilium» «manuscripti instar», 1970.

93. Hymni, ^a *quantum expedire videtur*, ad pristinam formam restituantur, iis ^b *demptis vel* mutatis quae mythologiam sapiunt aut christianaे pietati minus congruunt. Recipientur quoque, pro opportunitate, alii qui in hymnorum thesauro inveniuntur.

94. Praestat, sive ad diem revera sanctificandum, sive ad ipsas Horas cum fructu spirituali recitandas, ut in Horarum absolutione tempus servetur, quod proxime accedat ad tempus verum uniuscuiusque Horae canonicae.

93 [70] ^a in quantum fieri potest

^b *demptis vel add.*

[72] a) In Laudibus ac Vesperis feriarum per annum dicantur «Orationes matutinales ac vespertinales», quae praesto sunt in Sacramentariis.

b) Vesperis cotidie «Preces» inserantur pro variis necessitatibus mundi et Ecclesiae.

c) In fine Horarum minorum, loco orationis diei, dicatur oratio dominica seu «Pater noster». *om.*

94 [76].

Les hymnes

93. Les hymnes, autant qu'il semblera utile, seront rendues à leur forme primitive en supprimant ou en changeant tout ce qui sent la mythologie ou s'harmonise mal avec la piété chrétienne. On admettra, selon les besoins, d'autres hymnes prises dans le trésor hymnodique.

Le temps de la récitation

94. Il importe, soit pour sanctifier véritablement la journée, soit pour réciter les Heures elles-mêmes avec fruit spirituel, que, dans la récitation des Heures, on observe le moment qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque Heure canonique.

Du rapport de Mgr Martin :

L'art. 93 « se rapporte non seulement à la révision ou la restitution de certaines hymnes, mais même à leur suppression. » (ACV II, II/3, 138).

(94) « Quelques Pères veulent affaiblir cet article, et même l'un d'eux le désapprouve et estime qu'il faut le supprimer.

Au contraire, trois Pères proposent d'ajouter cette subtilité : “l'obligation pour Laudes cesse à midi : pour Vêpres et Complies, elle commence à midi” ; la Commission nommée sous Pie XII avait déjà dit quelque chose de semblable (*Memoria*, suppl. IV, p. 38).

Il nous semble que cet article doit rester tel quel, mais qu'il serait mieux placé avant l'article 73 (devenu 95), de manière à former l'article 94. » (ACV II, II/3, 142).

Mise en œuvre

93 : *HYMNI INSTAURANDI Breviarii Romani*, ouvrage publié par le « Consilium » en avril 1968.

94 : Cf. CIC, 1175.